

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRETE n°2015198-0004 du 17 juillet 2015

autorisant la Société MARQUET TP
à exploiter une carrière de granite à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LE VIEUX
au lieu-dit « Vareilles».

**LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu** le code minier ;
- vu** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- vu** les titres I^{er} et II du livre II du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- vu** arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 90-0347 du 28 mars 1990 autorisant la SA TREBUCHON, représentée par M. Roger TREBUCHON, domicilié au Malzieu Ville, à exploiter une carrière de granite à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux pour une durée de 20 ans ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-355-011 du 21 décembre 2009 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SA MARQUET TP ;

- vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - vu** la décision préfectorale n° 2015-003 du 26 janvier 2015 relative à une demande d'autorisation de défrichement ;
 - vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-163-001 du 12 juin 2015 de prorogation de délai d'instruction de la demande d'exploiter une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de Saint Pierre-le-Vieux au lieu-dit « Vareilles » ;
 - vu** la demande d'autorisation, présentée par la Société MARQUET TP, reçue en préfecture de la Lozère le 24 février 2014 et complétée par le 1^{er} août 2014 ;
 - vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
 - vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du mercredi 28 janvier 2015 au lundi 2 mars 2015 ;
 - vu** l'avis du 20 mars 2014 de la Direction Départementale des Territoires, Service de la Biodiversité Eau/Forêt) ;
 - vu** l'avis du 31 mars 2014 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - vu** l'avis du 25 mars 2014 de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc-Roussillon) ;
 - vu** le dossier déclaré recevable le 23 octobre 2014 ;
 - vu** l'avis du 22 octobre 2014 de l'Autorité Environnementale ;
 - vu** l'avis du 12 janvier 2015 de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) ;
 - vu** l'avis du 13 février 2015 du conseil municipal de la commune de Blavignac ;
 - vu** l'avis du 18 février 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Chély d'Apcher ;
 - vu** l'avis du 6 mars 2015 du conseil municipal de la commune du Malzieu Forain ;
 - vu** l'avis du 9 mars 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux ;
 - vu** l'avis du 12 mars 2015 du conseil municipal de la commune du Malzieu Ville ;
 - vu** l'avis du 13 mars 2015 du conseil municipal de la commune de Prunières ;
 - vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 28 mars 2015 ;
 - vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 9 juin 2015 ;
 - vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 9 juin 2015 ;
 - vu** le courrier réponse de l'exploitant du 22 juin 2015 ;
 - vu** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 25 juin 2015 ;
- le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores, la création de merlons anti-bruits sur le côté Nord-Ouest, la réalisation à la mise en service de l'activité d'une mesure de bruits et vibrations initiales reconduites à la fréquence annuelle pour la partie vibration et triennale pour l'aspect bruit etc., sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues (interdiction de défricher et de décapier les terrains sur la période du 15 mars au 15 septembre afin de protéger les habitats de l'avifaune nicheuse, mise en place sur une période de cinq ans d'un boisement compensateur de 2 ha 37 a 94 ca sur la parcelle ZW 16 située sur la commune de Chirac, réalisation d'un suivi ornithologique lors de chaque changement de phase quinquennale d'exploitation, maintien des boisements périphériques dans l'emprise de la zone des dix mètres, création d'un linéaire de haies périphériques en limite Est et Nord-Est) contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La demande d'autorisation d'exploiter la carrière de granite à ciel ouvert, au lieu-dit « Vareilles » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est accordée à la Société MARQUET TP, ZI, La Florizane, 15100 SAINT-FLOUR.

Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnage maximum annuel à extraire	: 250 000 tonnes
Tonnage moyen annuel à extraire	: 160 000 tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés :	8 ha 61 a 61 ca (86 161 m ²)
dont superficie de la zone à exploiter	: 6 ha 83 a 42 ca (68 342 m ²)
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: granite
Modalités d'extraction :	: engins mécaniques, tirs de mines
Hauteurs maximales des fronts	: 15 mètres (avec banquettes de 10 m ramenées à 6 m après mise en sécurité et abandon définitif du gradin)
Limite inférieure d'extraction	: 935 m NGF
Limite inférieure après réhabilitation finale	: 955 m NGF
Caractéristiques des installations de traitement	: installations mobiles de concassage /criblage/convoyeurs d'une puissance maximale de 1 500 kW
Caractéristiques de la station de transit	: stockage de produits finis sur une emprise maximale de 15 000 m ²
Stockage de déchets inertes issus du BTP :	capacité de stockage maximale annuelle de 10 000 tonnes, provenant d'un rayon maxi de 30 km autour de la carrière

Il n'y pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Les matériaux de découverte sont utilisés pour le réaménagement des zones exploitées conformément au phasage de l'exploitation et à la création des merlons acoustiques dans le cadre des mesures d'atténuation et de réduction des impacts.

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Désignation des installations	Volume d'activités	Régime (A, E)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 160 000 t/an Production annuelle maximale : 250 000 t/an	A
2515 -1-a	Utilisation d'un groupe mobile de concassage – criblage d'une puissance supérieure à 550 kW	Puissance totale de 1500 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage de produits finis sur une emprise de 15 000 m ²	E

A : Autorisation

E : Enregistrement

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/2500 joint au présent arrêté, l'emprise de la carrière concerne les parcelles suivantes de la section D de la commune de Saint-Pierre-Le-Vieux :

Section cadastrale	N° de parcelles	Superficie cadastrale (m ²)
D	103	4 780
	104	4 170
	106	5 150
	107	4 340
	108	2 850
	110	2 340
	111	4 170
	112	1 240
	113	4 370
	114	11 680
	148	4 420
	149	2 520
	150	3 120

	151	2 980
	153	2 040
	154	1 840
	158	870
	513	17 415
	771	60
	774	1 576
	775	4 230
Total		86 161

Article 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code forestier et du code des communes. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- le code du travail, complété par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 instituant le règlement général des industries extractives (RGIE) ;
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont applicables.

Article 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.9.1 ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.9.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace de hauteur suffisante. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation.

Article 1.9.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.
2. Des bornes de nivellement, qui doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.9.4 PROTECTION DES EAUX

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.9.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.9.5.1 *Obligation de garanties financières*

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.9.5.2 *Montant des garanties financières*

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1ère phase quinquennale	1 à 5 ans	135 030,00 €
2ème phase quinquennale	6 à 10 ans	125 885,00 €
3ème phase quinquennale	11 à 15 ans	119 619,00 €
4ème phase quinquennale	16 à 20 ans	116 300,00 €
5ème phase quinquennale	21 à 25 ans	112 768,00 €
6ème phase quinquennale	26 à 30 ans	107 893,00 €

Montant calculé à partir de l'indice TP 01 actualisé de février 2015, soit l'indice 103, ajusté en utilisant le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE

Article 1.9.5.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 2010 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées .

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.9.5.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 1.9.5.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.9.5.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.9.5.7 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans le cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions.

Article 1.9.5.8 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat relatif à la réalisation des travaux.

Article 1.9.6 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté et doit en outre :

- sécuriser les fronts de tailles existants ;
- implanter un local faisant office de bureau, sanitaire, vestiaire et réfectoire pour le personnel, muni d'un dispositif étanche de collecte des eaux usées ou doté d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ;
- mettre en place un pont bascule ;
- créer une aire étanche équipée d'un décanteur/déshuileur pour le stationnement des engins lors de l'alimentation en carburant ou lors de l'entretien courant ;
- créer un bassin de rétention et de décantation de 450 m³ (localisé dans le secteur Est) collectant gravitairement les eaux pluviales avant rejet (débit de fuite limité à 15 litres/s) via un fossé dans le ruisseau de Saint-Pierre, affluent de la Truyère et accessibles aux moyens de lutte contre l'incendie car faisant office de réserve en eau incendie ;
- aménager le chemin communal d'accès à la carrière en accord avec la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, afin d'améliorer la sécurité de cet axe routier ;
- créer une haie sur le secteur Est / Nord-Est ;
- créer un merlon végétalisé d'une hauteur significative permettant une atténuation du bruit de 15 dBA en limite des parcelles 151,111 et 110 sur un linéaire global de 225 mètres ;
- réaliser un boisement compensateur au moins équivalent à la surface défrichée nécessaire au démarrage de l'extraction ;

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien de la voie communale régulièrement utilisée pour les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives locales concernées.

Les voies de circulation et les pistes internes doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.3 DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

Le chargement des véhicules sortant du site doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRM fixées par le Code de la Route.

Article 2.4 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.5 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.6 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 3 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 3.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients de l'exploitation.

Article 3.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre et notamment les fiches des données de sécurité (FDS) ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, les poussières etc... ;
- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 3.3 Rapport annuel

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La réalisation de tout ouvrage de prélèvement doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'alimentation en eau potable pour le personnel du site se fait par délivrance de bouteilles d'eau.

Article 4.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes.

Article 4.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En sortie du bassin de décantation doit être mis en place un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) permettant d'effectuer annuellement un prélèvement représentatif de la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

Ce point de prélèvement doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit de fuite de ce bassin est bridé à 15 litres/seconde.

Article 4.4 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Article 4.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Article 4.6 EAUX INDUSTRIELLES

L'installation n'utilise pas d'eau à l'exception des besoins d'arrosage ou de pulvérisation pour réduire les émissions de poussières.

Article 4.7 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN

Le ravitaillement, l'entretien courant et le lavage des véhicules et autres engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné.

Article 4.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux en sortie du bassin de décantation doivent respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme FT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 4.9.1 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet et l'absence d'impact sur le milieu.

Une surveillance périodique, au moins visuelle, des dispositifs et ouvrages destinés à récupérer et à traiter les eaux pluviales est mise en place par l'exploitant.

Annuellement l'exploitant fait procéder à une caractérisation des eaux rejetées portant à minima sur les paramètres mentionnés à l'article 4.8 du présent arrêté.

Article 4.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPHÉRIQUES

Article 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 5.2 *ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES*

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, la vitesse est limitée à 20 km/h sur le site.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Il sera notamment mis en place un procédé de micro-pulvérisation au niveau du concasseur primaire. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 5.3 *SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES)*

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant met en place avant la mise en exploitation de la carrière un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est constitué par quatre capteurs mis en place suivant le plan joint **en annexe**. Des mesures sont effectuées annuellement.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 *ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES*

Article 6.1 *GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS*

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 6.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

Article 6.3 DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les déchets inertes et les terres non polluées, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 6.4 DÉCHETS INERTES ISSUS DU SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Les conditions d'admission des déchets inertes issus du bâtiment et des travaux publics, et les modalités d'exploitation devront respecter les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes.

La provenance de ces déchets sera limitée à un rayon de 30 km autour de la carrière et à un tonnage maximum de 10 000 t/an.

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 7.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 7.2 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toutes autre activité humaine, les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié périodiquement, à une fréquence annuelle. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées. Le réseau de surveillance de l'évaluation des vibrations est constitué par la mise en place de **quatre** capteurs à proximité des habitations suivant le plan joint **en annexe**.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 7.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de cet arrêté ministériel, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- Diurne : 70 dB (A)
- Nocturne : installation à l'arrêt

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Les engins seront équipés par des avertisseurs de recul à fréquences mélangées et un merlon sera mis en place conformément à l'article 1.9.6 du présent arrêté.

Article 7.3.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée, lors du fonctionnement de l'installation de broyage concassage. Le premier contrôle sera réalisé dès la première campagne de concassage effectuée après la présente autorisation. Une copie de ce rapport sera transmise à la délégation territoriale de la Lozère de l'ARS .

Ces contrôles seront effectués tous les trois ans par l'exploitant et une copie de chaque rapport sera transmise à la délégation territoriale de la Lozère de l'ARS. Le réseau de surveillance de l'évaluation des niveaux sonores est constitué par la mise en place de quatre capteurs à proximité des habitations suivant le plan joint **en annexe**.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Article 8.1 PROPRETÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique. Les installations doivent être entretenues régulièrement..

Article 8.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 8.2.2 STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET STOCKAGE DIVERS

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages seront définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

Article 8.2.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE NICHEUSE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période du 15 mars au 15 septembre de chaque année afin de protéger les habitats de l'avifaune nicheuse. L'exploitant fera réaliser lors de chaque phase quinquennale un suivi ornithologique.

Article 8.3 RÉHABILITATION DU SITE PENDANT L'EXPLOITATION ET À L'ARRÊT

Pendant l'exploitation :

Les travaux de remise en état seront conduits de manière coordonnée avec l'exploitation du gisement. Ils s'effectueront conformément aux plans programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation.

En fin d'exploitation :

La remise en état finale du site sera achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf si l'autorisation d'exploiter est renouvelée à cette date.

Après sa réhabilitation finale, le site aura une vocation exclusivement naturelle et écologique. Ses caractéristiques morphologiques seront :

- trois fronts de taille résiduels sécurisés d'une hauteur maximale de 15 m et remblayés (cône d'éboulis) par des matériaux stériles jusqu'à mi-hauteur ;
- un carreau résiduel d'environ 3 ha remblayé jusqu'à la cote 955 m NGF végétalisé et comprenant une zone humide de 500 m² de surface minimum.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

Article 8.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est découpée en six périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 8.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

Article 8.6 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les plans prévisionnels d'exploitation sont annexés au présent arrêté.

Article 9.2 ABATTAGE DES MATERIAUX À L'EXPLOSIF

Pour chaque abattage de matériaux réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir qu'il conserve au moins 5 ans.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe cinq jours avant l'opération de tirs la mairie de Saint-Pierre-le-Vieux et les riverains concernés.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui sera présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GÉNÉRALITÉS

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent se heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Le stockage de carburant est interdit sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2.3 RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Aucun stockage enterré de liquides inflammables n'est autorisé.

Article 10.2.4 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 10.3.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

De plus, l'exploitant devra veiller à disposer en permanence dans son bassin de décantation de 450 m³ d'un volume minimal de 30 m³ prélevable et accessible en tous temps par les sapeurs-pompiers pour assurer la défense incendie.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : prairies et landes à usages agricoles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L 151-1 du code de l'environnement.

Article 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 13 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Pierre-le-Vieux et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux maires des communes de Prunières, Le Malzieu Ville, Saint-Chély d'Apcher, Blavignac, Le Malzieu Forain,

chacun en ce qui le concerne :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère,
- le Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de la Lozère,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- la Déléguée Territoriale Départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc-Roussillon,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon,
- l'Architecte des Bâtiments de France, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 17 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac, secrétaire général par suppléance

SIGNE

Franck VINESSE.